



ANNEXES

au guide

du COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Ces annexes, complétant les guides relatifs aux élections CAP, CST et CCP, et pourraient faire l'objet de modifications ultérieures

Surlignage jaune : dernières modifications

Version au 9 mars 2022

SOMMAIRE

- Annexe 1 : Notions calendaires
- Annexe 2 : Calendrier des opérations électorales
- Annexe 3 : Fiche « électeurs / éligibles
- Annexe 4 : Tableau des possibilités de composition de listes de candidats
- Annexe 5 : Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes
- Annexe 6 : Composition de la formation spécialisée
- Annexe 7 : Modalités d'émargement et de dépouillement
- Annexe 8 : Réunion avec les organisations syndicales – Modèle d'ordre du jour
- Annexe 9 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion
- Annexe 10 : Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion
- Annexe 11 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)
- Annexe 12 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)
- Annexe 13 : Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local (collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents)
- Annexe 14 : Modèles de délibérations concordantes (pour la collectivité et établissements rattachés) pour CST commun
- Annexe 15 : Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)
- Annexe 16 : Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
- Annexe 17 : Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Annexe 18 : Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
- Annexe 19 : Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance
- Annexe 20 : Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG
- Annexe 21 : Modèle lettre d'information pour le vote par correspondance
- Annexe 22 : Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne
- Annexe 23 : Modèle d'arrêté instituant un bureau central de vote
- Annexe 24 : Modèle d'arrêté instituant un bureau secondaire de vote pour les agents du CDG
- Annexe 25 : Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel

Jours ouvrables

Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Exemple :

Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés

Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.

Exemple :

Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs

Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Exemple :

Date limite le mercredi

Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

	COMPETENCE CDG - PRESIDENT	DATES OU DELAIS SCRUTIN A L'URNE / VOTE PAR CORRESPONDANCE	DATES OU DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN JEUDI 1 ^{ER} DECEMBRE 2022 (DUREE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	DATES OU DELAIS VOTE ELECTRONIQUE OUVERTURE SCRUTIN SAMEDI 3 DECEMBRE 2022 (6 JOURS AVEC WE)	OPERATIONS	REFERENCES CST (DECRET N° 2021- 571)
PREALABLES		Au 1 ^{er} janvier 2022			Calcul des effectifs pour déterminer la composition des instances paritaires	Art 2 et 29
	X	Avant le 15 janvier 2022 « dans les plus brefs délais »			Transmission au CDG des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées	Art 26
	X	Après la date limite du dépôt des listes de candidats			Arrêté du Président du CDG qui fixe la modalité de vote par correspondance pour les électeurs propres au centre de gestion.	Art 43
		Au moins 6 mois avant le scrutin, soit le 8 juin 2022	Soit le 1 ^{er} juin 2022	Soit le 3 juin 2022	Délibération sur composition du CST et la part respective F/H, après concertation des OS	Art 29
		J - 6 semaines, soit le 27 octobre 2022 au plus tard	soit le 20 octobre 2022	soit le 22 octobre 2022	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.	Art 35

DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X	1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le 28 octobre 2022 au plus tard	soit le 21 octobre 2022 au plus tard	soit le 23 octobre 2022 au plus tard	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard : <ul style="list-style-type: none"> - de l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13/07/83 - des règles de listes incomplètes notamment Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai	Art 35 dernier al
	X	2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 29 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 22 octobre 2022 (samedi) au plus tard	soit le 24 octobre 2022 (lundi) au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation. NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.	Art 36 al 5
		3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 30 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 23 octobre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 25 octobre 2022 (mardi) au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le au plus tard). <i>Appel non suspensif</i>	Art 37 dernier al Loi n° 83-634 du 13/07/83 - Art 9 bis - I
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X	3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 24 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art 37 al 1
		3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art 37 al 1

	X	3 jours francs après le précédent délai, soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	Soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 4 novembre 2022 minuit au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.	Art 37 al 2
	X	5 jours francs après le précédent délai, soit le 14 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 8 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 10 novembre 2022 minuit au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art 37 al 2 Art 37 al 3
		à compter de la notification du jugement du TA, Dans un délai de 3 jours francs soit le au plus tard.				Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X	5 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 26 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 28 octobre 2022 minuit au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art 36 al 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al 2
	X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour prendre sa décision, soit le 7 novembre 2022 minuit au plus tard	soit le 31 octobre 2022 minuit au plus tard	soit le 2 novembre 2022 minuit au plus tard	Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut : - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.	Art 36 al 2
		à compter de la notification du jugement du TA,				Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus

		Dans un délai de 5 jours francs soit le au plus tard				
		Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le 23 novembre 2022	soit le 16 novembre 2022	soit le 18 novembre 2022	Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15 ^{ème} jour précédant la date du scrutin.	Art 36 al 4
CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X	Préalablement à la date du scrutin			Arrêté du Président du CDG instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit : <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (prévoir une heure d'ouverture tôt le matin pour permettre la fermeture en début d'après-midi compte tenu du temps nécessaire au dépouillement des votes) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance 	Art 38 et 39
LA LISTE ELECTORALE	X	J - 60, soit le 9 octobre 2022 au plus tard	soit le 2 octobre 2022 au plus tard	soit le 4 octobre 2022 au plus tard	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu) Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CT placés auprès du CDG	Art 32 al 2
		De J - 60 à J - 50, soit entre le 9 octobre 2022 et le 19 octobre 2022 à minuit	soit entre le 2 octobre 2022 et le 12 octobre 2022 à minuit	soit entre le 4 octobre 2022 et le 14 octobre 2022 à minuit	Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art 33 al 1

	X	Délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le 9 et 24 octobre 2022	soit entre le 2 et 17 octobre 2022	soit entre le 4 et 19 octobre 2022	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art 33 al 2
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X	J - 30, Soit le 8 novembre 2022 au plus tard	Soit le 1^{er} novembre 2022 au plus tard	Soit le 3 novembre 2022 au plus tard	Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art 43 avant-dernier al
	X	Jusqu'au 25 ^e précédant la date du scrutin, soit le 13 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 6 novembre 2022 (dimanche) au plus tard	soit le 8 novembre 2022 au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.	Art 43 dernier al
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X	Jusqu'au 10 ^e précédant la date du scrutin, soit le 28 novembre 2022 au plus tard	soit le 21 novembre 2022 au plus tard	soit le 23 novembre 2022 au plus tard	Envoi du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.	Art 44 Art 45 al 4
	X	de J - 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le 28 novembre 2022 et l'heure de clôture du 8 décembre 2022 àh....	-	-	Réception des bulletins de vote par correspondance , adressés par voie postale au bureau central.	Art 44 al 2

	X X	Date du scrutin (J) rendue publique 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours, soit le 8 juin pour un scrutin au 8 décembre 2022	soit un scrutin du 1 ^{er} au 8 décembre 2022 (DUREE DU SCRUTIN MAX 8 JOURS)	soit le scrutin du 3 au 8 décembre 2022 (DUREE DU SCRUTIN 6 JOURS AVEC WE)	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art 39 et 45 Art 17 du décret n° 2014-793 (vote électronique)
CONTESTATIONS		Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, soit le 14 décembre 2022 à minuit au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).	Art 52
	X	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	48 h après le précédent délai, soit le 16 décembre minuit au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun	Art 52
A L'ISSUE DU SCRUTIN			Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans			Art 8
	X	<p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination :</p> <p>les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>				Art. 50

Annexe 3	Fiche « Électeur / Éligible »
----------	-------------------------------

Fiche « ELECTEURS »

(Article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST)

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.»

Sont électeurs :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Cas particuliers :</p> <p><u>1 Les fonctionnaires intercommunaux</u> (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluricommunaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs)</p> <p>Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale).</p> <p>Exemples : Un agent assistant d'enseignement artistique employé par une collectivité A et une</p>

	<p>collectivité B dont le CST dépend du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.</p> <p>Un agent assistant d'enseignement artistique est employé par une collectivité A ayant son propre CST et une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.</p> <p><u>2 Les agents mis à disposition partiellement</u></p> <p>Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.</p> <p>Exemples :</p> <p>Un agent adjoint administratif employé par une collectivité A et mis à disposition partiellement dans une collectivité B qui relèvent du seul CST auprès du CDG ne sera électeur qu'une seule fois dans la collectivité où son temps de travail est le plus élevé.</p> <p>Un agent adjoint administratif est employé par une collectivité A ayant son propre CST et est mis à disposition partiellement dans une collectivité B dont le CST dépend du CDG, il sera électeur pour les 2 CST.</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
--	--

Les cas particuliers :

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2021-571 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE (FMPE)	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition ; ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition (article 61 de la loi n° 84-53)

MAJEURS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
GIP ou autorité publique indépendante	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine (article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021)
AGENTS DES MISSIONS TEMPORAIRES DES CDG	Les agents des services des « Missions temporaires » des CDG sont électeurs au CST du CDG
AGENTS DES SPL	Les agents mis à disposition partiellement de SPL
AGENTS MIS A DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine
AGENTS SUSPENDUS	- les agents suspendus (mesure conservatoire / COVID) (car en activité)

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- ✚ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (au titre de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée), un des congés accordés au titre de l'article 57 les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- ✚ le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- ✚ le congé de présence parental.

2. Contractuels

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.
Les agents recrutés sur des contrats aidés
Les agents apprentis
Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à <u>durée déterminée ou indéterminée</u> en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).

Les « faux » vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).
Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus
Les contrats d'engagement jeunes (en attente de publication pour mars 2022 et pour la qualité d'électeur)

Ne sont pas électeurs :

CONTRACTUELS	<i>Les « vrais » vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</i>
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La disponibilité Le Congé Spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve Les agents sous un contrat de service civique (car indemnisé et non rémunéré)
AGENTS EN OPH	Les agents employés par les OPH (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS MIS À DISPOSITION	Les agents mis à disposition d'organismes de droit privé pour la totalité de leur temps d'emploi
Agents EXCLUS ET SUSPENDUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à <i>la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. <i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i> En revanche, les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles. Mais les contractuels suspendus (mesure conservatoire / COVID) ne sont pas électeurs car ne sont pas rémunérés.
ABSENCE DE SERVICE FAIT	Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)

Fiche « ELIGIBLES »

Article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST :

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'[article L. 6 du code électoral](#).»

A noter, le cas particulier des emplois de direction (DGS et leurs adjoints) sur emploi fonctionnel au sein d'un CST local :

Le CE estime que les DGS et leurs adjoints ne peuvent se porter candidat aux élections des représentants du personnel en raison de la nature particulière de leurs fonctions (CE du 26 janvier 2021, req. n° 438733) (AJFP septembre / octobre 2021).

Par assimilation, une interrogation se pose sur la qualité d'éligibilité des collaborateurs de cabinet dans les CST locaux.

Annexe 4	Modèle de composition des listes de candidats (se reporter à la circulaire - en attente de publication)
-----------------	--

Constitution des listes de candidats au Comité Social Territorial Tableau des possibilités

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24
7 + 7 = 14	10	28
8 + 8 = 16	12	32
9 + 9 = 18	12	36
10 + 10 = 20	14	40
11 + 11 = 22	16	44
12 + 12 = 24	16	48
13 + 13 = 26	18	52
14 + 14 = 28	20	56
15 + 15 = 30	20	60

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 8 femmes et 6 hommes, soit 9 femmes et 5 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme **UNIQUEMENT** si le respect de la tranche est assuré.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 250 agents Exemple de 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplète autorisée	4	2.32	2	1.68	2	4
			3		1	4
Complète	6 (3T+3S)	3.48	3	2.52	3	6
			4		2	6
Excédentaires	8	4.64	4	3.36	4	8
			5		3	8
	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12

**EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 1800 agents Exemple de 7 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 58%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 42%		
Incomplètes autorisées	10	5,8*	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
complète	14 (7T+7S)	8,12	8	5,88	6	14
			9		5	14
excédentaire	16	9,28	9	6,72	7	16
			10		6	16
	18	10,44	10	7,56	8	18
			11		7	18
	20	11,6	11	8,4	9	20
			12		8	20
	22	12,76	12	9,24	10	22
			13		9	22
	24	13,92	13	10,08	11	24
			14		10	24
	26	15,08	15	10,92	11	26
			16		10	26
	28	16,24	16	11,76	12	28
			17		11	28

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats	CST = effectifs de 5000 agents Exemple de 9 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 52%		Si le nombre d'hommes		
Incomplètes	12	6,24*	7	5,76	5	12
			6		6	12
	14	7,28	8	6,72	6	14
			7		7	14
	16	8,32	9	7,68	7	16
			8		8	16
Complète (9T + 9S)	18	9,36	10	8,64	8	18
			9		9	18
Excédentaires	20	10,4	11	9,6	9	20
			10		10	20
	22	11,44	12	10,56	10	22
			11		11	22
	24	12,48	13	11,52	11	24
			12		12	24
	26	13,52	14	12,48	12	26
			13		13	26
	28	14,56	15	13,44	13	28
			14		14	28
	30	15,6	16	14,4	14	30
			15		15	30
32	16,64	17	15,36	15	32	
		16		16	32	
34	17,68	18	16,32	16	34	
		17		17	34	
36	18,72	19	17,28	17	36	
		18		18	36	

* Nombre de candidats x % d'hommes ou de femmes

Annexe 6	Composition de la formation spécialisée facultative
----------	---

1 / Composition - collège collectivité - Art 12,15,16 décret n° 2021-571

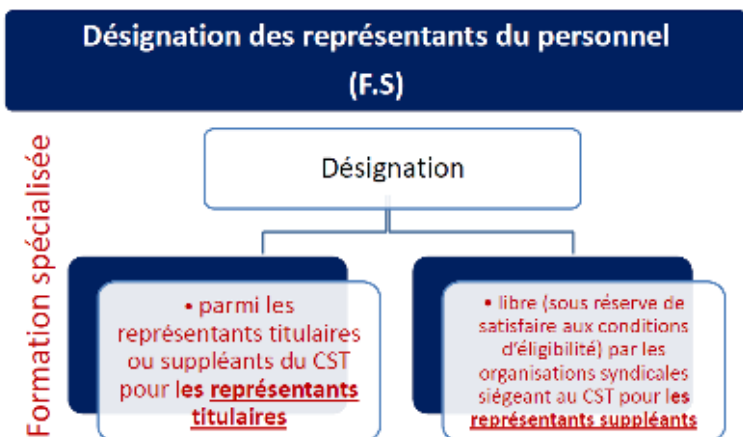
Collège des représentants de la collectivité :

- ✓ désignés par l'autorité territoriale :
 - Président : parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (uniquement un élu)
 - Autres membres : parmi CST, l'organe délibérant, les agents
 - Le nombre de sièges titulaires ne peut excéder celui des représentants du personnel
 - Les membres peuvent se suppléer l'un l'autre
 - Possibilité 2 représentants des personnels suppléants pour 1 représentant des personnel titulaire

2/ Composition - collège du personnel FS - Art 13,16 décret n° 2021-571



Le nombre de représentants du personnel à la FS suppléant = titulaire
 OU
 2 suppléants par titulaire (après avis CT)



Annexe 7	Modalités d'émargement et de dépouillement
----------	--

Émargement des votes par correspondance

(Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 - article 46)

Ne sont pas comptabilisés :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste,
- Celles parvenues au bureau central de vote placé au CDG après l'heure de clôture du scrutin (le **8 décembre 2022** à.....heures),
- Celles ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent,
- Celles parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent,

Dépouillement des votes

(Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 - article 45)

(Code électoral - articles R. 66-2 & R. 170)

Sont considérés comme nuls :

- Le bulletin où des noms ont été ajoutés (ou rayés) ou lorsque l'ordre de présentation a été modifié
- Le bulletin blanc
- Le bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire
- Les bulletins de plusieurs listes concurrentes trouvés dans la même enveloppe
- Le bulletin et l'enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- Le bulletin portant des mentions injurieuses
- L'enveloppe sans bulletin
- Le bulletin ne correspondant pas à une liste de candidats régulièrement enregistrée

Annexe 8	« Réunion avec les organisations syndicales » - Modèle d'ordre du jour (à actualiser suite aux publications)
----------	--

ORDRE DU JOUR
Réunion du2022

I. Information sur les effectifs globaux des collectivités par instance

- Nombre d'agents pour le CST départemental ou CST local/commun
- Répartition équilibrée femmes/hommes
- Liste des CST locaux ou communs

II. Calendrier prévisionnel des opérations

III. Fixer les modèles :

- a. des bulletins de vote
- b. des enveloppes intérieures
- c. des enveloppes extérieures

IV. Liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin le 8 décembre 2022.

V. Autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin (uniquement pour les CDG),

VI. Préciser l'organisation du scrutin (horaire de début et de fin, délégués de listes,...)

VII. Le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet,

VIII. Le cas échéant, le recours au vote électronique.

IX. Questions diverses

Annexe 9	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et instituant le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion (à actualiser si nécessaire)
----------	--

Délibération n° du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu le **Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.**

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

3. DECIDE, à, (soit :)

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Annexe 10	Modèle de délibération fixant le nombre de représentants du personnel et n'instituant pas le paritarisme au sein du CST placé au Centre de Gestion. (à actualiser si nécessaire)
------------------	---

Délibération n°..... du Conseil d'Administration du

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès du CDG (ou CIG) et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Le conseil d'administration,

Vu **Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s.**

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de agents

Après en avoir délibéré,

1. FIXE, à, le nombre de représentants titulaires du personnel à (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

2. DECIDE, à, de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements affiliés au CDG (et le CDG) inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents.

Ce nombre est fixé à pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et nombre égal de suppléants.

3. DECIDE, à, (*soit :*)

- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

- le **non recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

Annexe 11

NOUVELLE
ANNEXE

**Modèle de délibération portant création
d'un Comité Social Territorial local
(collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)**

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8 juin 2022 (voire 1^{er} juin si vote électronique sur 8 jours)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, , un avis est émis

DECIDE

Article 1^{er} : De créer un Comité Social Territorial local.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5).

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : (entre 3 et 5, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel).

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire

Annexe 12

**Modèle de délibération portant création d'un Comité Social
Territorial local
(collectivités et établissements publics de 50 à 199 agents)**

NOUVELLE
ANNEXE

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8
juin 2022 (voire 1^{er} juin si vote électronique sur 8 jours)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée dans les collectivités et établissement employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité (*citez les risques*) :

.....
.....

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, un avisest émis

DECIDE

Article 1er : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au regard des risques professionnels particuliers au sein de la collectivité

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 3 et 5) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée à : (soit identique, soit le double du nombre de titulaires)

Article 4 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 3 et 5) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 5 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

OU De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire

Annexe 13

**Modèle de délibération portant création d'un Comité Social
Territorial local
(collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents)**

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8
juin 2022 (voire 1^{er} juin si vote électronique sur 8 jours)

NOUVELLE
ANNEXE

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est au moins égal à 200 agents

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, un avisest émis

DECIDE

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à :..... (entre 4 et 6)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : (entre 4 et 6, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel)

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public
OU
De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6) (identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6) (ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 8 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
OU
De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire

NOUVELLE
ANNEXE

Délibération n° du Conseil d'Administration du

À prendre par la collectivité**Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, *du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles* ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- *commune = (nombre) agents,*
- *CCAS = (nombre) agents,*
- *Caisse des Écoles = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, *du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles*.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité, *du CCAS et/ou de la Caisse des Écoles*.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- *à (nombre de voix) pour,*
- *à (nombre de voix) contre,*
- *à (nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Maire

Signature

À prendre par l' (les) établissement (s) rattaché (s)

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés (CCAS et/ou Caisse des Écoles)

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de collectivité et de (*ou des*) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et/ou Caisse des Écoles

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- *commune = (nombre) agents,*
- *CCAS = (nombre) agents,*
- *Caisse des Écoles = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents *du* CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial commun des agents *du* CCAS et/ou Caisse des Écoles et de la commune.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- *à (nombre de voix) pour,*
- *à (nombre de voix) contre,*
- *à (nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Président

Signature

Annexe 15

Modèles de délibérations concordantes (EPCI avec une ou plusieurs collectivités adhérentes)

À prendre après la consultation avec les organisations syndicales et avant le 8 juin 2022 (voire 1^{er} juin si vote électronique sur 8 jours)

NOUVELLE
ANNEXE

À prendre par l'EPCI

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre l'EPCI et une ou plusieurs collectivités adhérentes

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- *commune X = (nombre) agents,*
- *commune Y = (nombre) agents,*
- *commune Z = (nombre) agents,*
- *E.P.C.I. = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine*, ainsi que pour les agents des communes *X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- la création d'un Comité Social Territorial commun entre *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* et les communes *X, Y et Z ou l'ensemble des communes* adhérentes à cet établissement public intercommunal ;
- de fixer le Comité Social Territorial commun auprès de la *commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* ;
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal à raison :
 - *(nombre) sièges pour la commune X,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Y,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Z,*
 - *(nombre) sièges pour l'EPCI ;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Président
Signature

À prendre par la collectivité

Objet : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la (les) collectivité (s) X et le Comité Social Territorial de l'EPCI.

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté *de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine* et de *l'ensemble ou d'une partie* des communes adhérentes à cette communauté, de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de l'EPCI et *des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI ;

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- *commune X = (nombre) agents,*
- *commune Y = (nombre) agents,*
- *commune Z = (nombre) agents,*
- *EPCI = (nombre) agents,*

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun, placé auprès de *la commune Y ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine,* compétent pour tous les agents *des communes X, Y et Z ou de l'ensemble des communes* adhérentes à l'EPCI *ainsi que pour tous les agents de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine* lors des élections professionnelles 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- le rattachement des agents de la commune X au Comité Social Territorial commun placé auprès de *la commune Y (ou de la communauté de communes, communauté d'agglomération ou de la communauté urbaine),* compétent pour tous les agents de la communauté et des communes X, Y, Z (ou de l'ensemble des communes) adhérentes à *la communauté de communes, communauté d'agglomération ou à la communauté urbaine.*
- la répartition des sièges entre les collectivités et l'établissement public intercommunal comme suit :
 - *(nombre) sièges pour la commune X,*
 - *(nombre) sièges pour la commune Y*
 - *(nombre) sièges pour la commune Z,*
 - *(nombre) sièges pour l'E.P.C.I.;*

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

Ou

- à *(nombre de voix) pour,*
- à *(nombre de voix) contre,*
- à *(nombre) abstention(s).*

Fait à, le

Le Président
Signature

Annexe 16	Modèle de délibération autorisant le Président du CDG à ester en justice
------------------	---

Délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice
--

Extrait de délibération

Séance du xxxxxx

Objet : Opérations électorales

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire, et Comité Social Territorial) interviendra en décembre 2022.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions du de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration autorisent le Président à représenter le Conseil d'Administration pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Annexe 17

Modèle de déclaration individuelle de candidature
(à actualiser si nécessaire)

NOUVELLE
ANNEXE

NOM CDG

A) COMITE SOCIAL TERRITORIAL

B) SCRUTIN DU 8 décembre 2022

C) DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM) [naissance et usage] :

Prénom(s) :

Date de naissance
(éventuellement) :

Grade ou emploi :

Qualité :

Employeur(s) :

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) :

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et** :

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 18

Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
(à actualiser si nécessaire)

NOUVELLE
ANNEXE

NOM ET COORDONNEES CDG :

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel

siégeant au Comité Social Territorial

SCRUTIN du 8 décembre 2022

En application de l'article 35 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le/la Président(e) du Centre de gestion de (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour àheures minutes, une liste de candidats comportant noms (..... femmes / hommes)

➤ présentée par l'organisation syndicale
nommée :
dont le siège est situé
.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M.

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par **M.**

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

Adresse :

Tél. : Portable : Courriel :

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➤ accompagnée de déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➤ déposée par M.

Délégué de liste,

ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A, le

Le/la Délégué(e) de liste,

Le/la Président(e),

(Le cas échéant) Pour le/la Président(e) et
par délégation le QUALITE,

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Annexe 19	Modèle d'arrêté autorisant les agents du CDG à voter par correspondance (à actualiser si nécessaire)
------------------	---

NOUVELLE
ANNEXE

ARRETE
AUTORISANT LES AGENTS DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE
À VOTER PAR CORRESPONDANCE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 43,

Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections au **8 décembre 2022**

Considérant la consultation des organisations syndicales représentatives du2022,

Considérant que le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de peut décider que les agents propres au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de votent par correspondance,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des agents du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de vote par correspondance pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : Les enveloppes de vote par correspondance devront parvenir au bureau central de vote par voie postale au plus tard **le 8 décembre 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 3 : Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de (*département*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de (*département*).

Fait à, le

Le Président
Signature

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 20	Modèle d'arrêté fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance par le bureau central du CDG (à actualiser si nécessaire)
------------------	--

NB : Arrêté à prendre avant le 28 novembre 2022 (au plus tard le 10^e jour précédant la date du scrutin).

NOUVELLE
ANNEXE

ARRETE

Fixant l'heure du début d'émargement des votes par correspondance

Objet : Élection des représentants du personnel au comité social territorial relevant du centre de gestion -
Heure d'émargement

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d... ..,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment l'article 45,

Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu la décision n° du instituant un bureau central de vote au siège du Centre de Gestion pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial relevant du centre de gestion de,

Arrête

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 10 mai 2021 précité et après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, l'heure de début d'émargement des votes par correspondance est fixée à heures dans le bureau central.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise à chaque délégué de liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision.

Nom, prénom, qualité du signataire

Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

NOUVELLE
ANNEXE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE
SCRUTIN DU 8 DECEMBRE 2022

En qualité d'agent exerçant vos fonctions dans une collectivité ou établissement public de moins de 50 agents, vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité social territorial placé auprès du centre de gestion de

Cette instance est composée de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel : sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.

POURQUOI VOTER ?

Le Comité social territorial est consulté pour toute question relative à l'organisation du travail et des services et notamment :

- Durée du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- Organisation des services
- Plan de formation
- Grandes orientations relatives au régime indemnitaire,
- Ratios d'avancement de grade,
- Règlement intérieur,
- ...

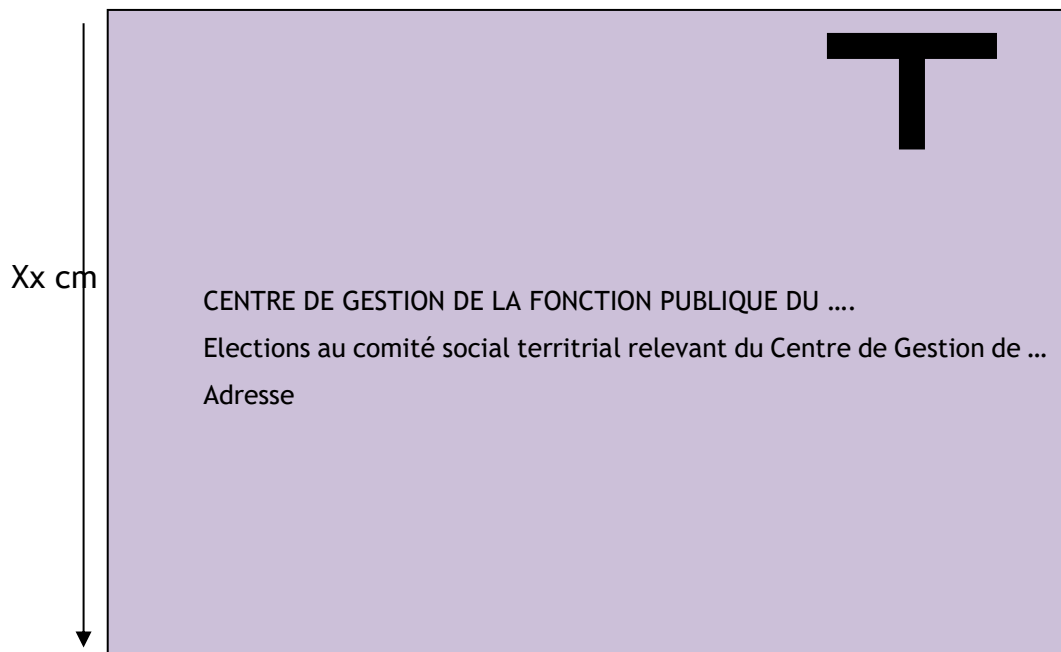
Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance

LE MATERIEL DE VOTE :

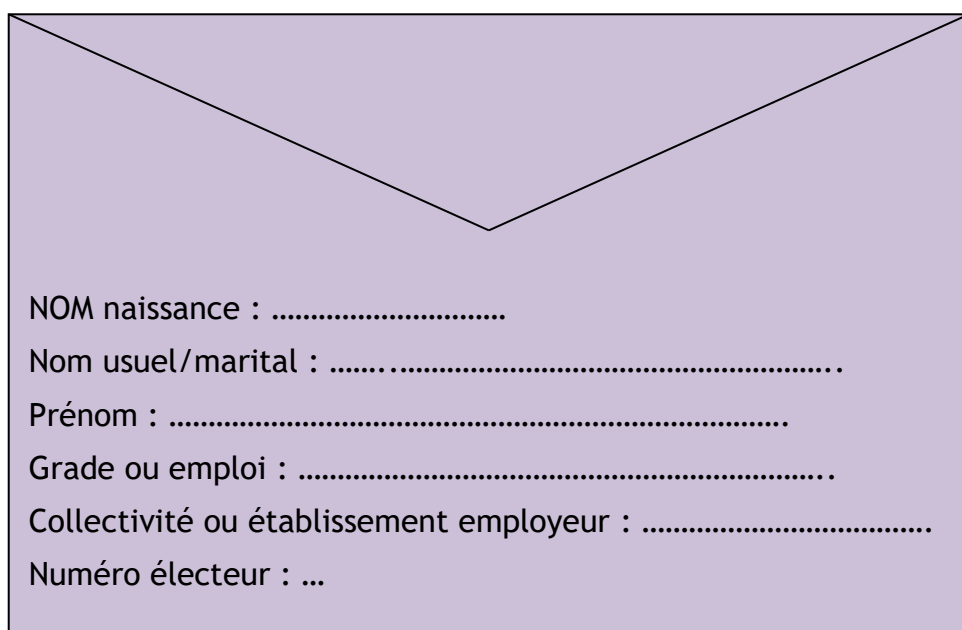
Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote). Vous êtes en possession :

- d'une enveloppe T (indiquer la couleur) permettant le retour de l'enveloppe de vote et votre identification pour l'émargement,

Recto enveloppe extérieure

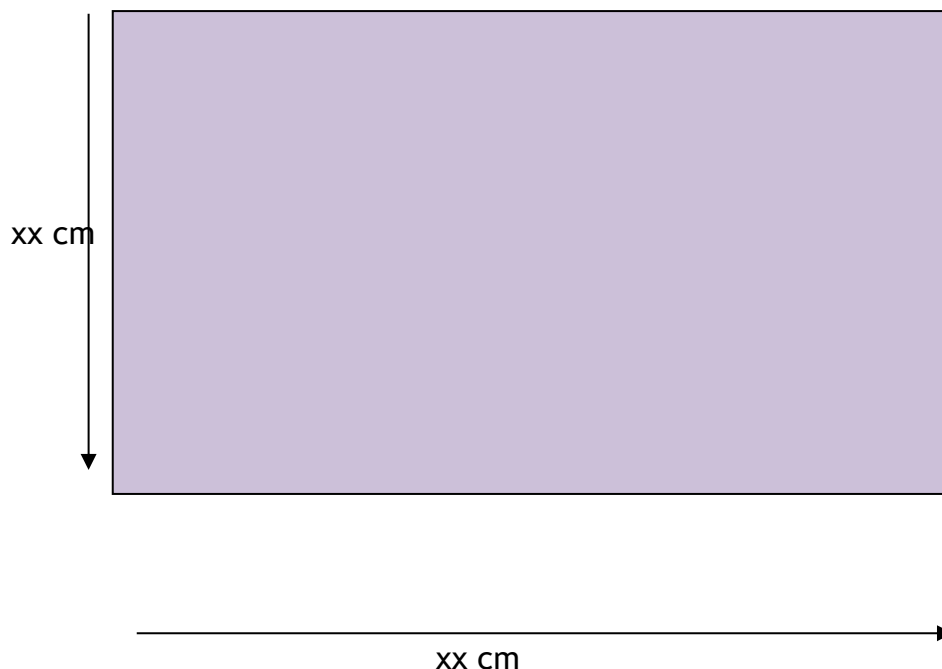


Verso enveloppe extérieure



Ou coller une étiquette avec ces mentions (pour retrouver facilement les électeurs)

- d'une enveloppe de vote (indiquer la couleur) de petit format vierge de toute inscription garantissant le secret du vote,



- des bulletins de vote (indiquer la couleur) des listes présentées par les organisations syndicales,

Elections des représentants du personnel au comité technique relevant du centre de gestion de

Scrutin du **8 décembre 2022**

NOM DE(S) L'ORGANISATION(S) SYNDICALE(S)

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

1 M. ou Mme NOM Prénom - Statut - Grade ou emploi - collectivité employeur

2 NOM Prénom « « «

3 NOM Prénom « « « ...

4 NOM Prénom « « « ...

Nombre de femmes :

Nombre d'hommes :

- des professions de foi émanant de chacune d'elles.

COMMENT VOTER ?

- 1) **placer le bulletin (indiquer la couleur) de votre choix dans l'enveloppe de couleur** (indiquer la couleur) **de petit format** sans la cacheter. Attention, **vous ne pouvez pas modifier la liste choisie** (pas de radiation, d'adjonction ou de changement de l'ordre des candidats) sous peine de nullité de votre vote
- 2) **glisser cette enveloppe dans l'enveloppe T de couleur (indiquer la couleur)**. Il est indispensable de **compléter les mentions employeur, nom, prénom, grade ou emploi, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter (ou « il est indispensable de vérifier les **mentions employeur, nom, prénom, grade, de signer au dos** l'enveloppe et de la cacheter » pour les CDG qui proposent une étiquette pré remplie)
- 3) **poster cette enveloppe**, qui est dispensée d'affranchissement. **Attention pour être valable l'enveloppe doit parvenir au Centre de Gestion par courrier avant la clôture du scrutin fixée au 8 décembre 2022 à heures. Tenez compte des délais postaux !**

Pour être valable, elle doit être oblitérée (pas de dépôt dans la boîte aux lettres du CDG ou chez votre employeur)

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Seules les enveloppes acheminées par voie postale seront recevables.

Merci d'anticiper !

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

Annexe 22	Modèle lettre d'information pour le vote à l'urne. (A actualiser si besoin)
------------------	---

NOUVELLE
ANNEXE

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
COMITE SOCIAL TERRITORIAL PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION
DE
SCRUTIN DU 8 décembre 2022

Vous êtes appelé à élire vos représentants pour 4 ans au comité social territorial placé auprès de ...

Cette instance est composée **de représentants de ces collectivités et établissements et de représentants du personnel** : **sièges de titulaires et sièges de suppléants sont à pourvoir.**

POURQUOI VOTER ?

Le Comité social territorial est consulté pour toute question **relative à l'organisation du travail et des services** et notamment :

- **Durée** du travail (aménagement temps de travail, compte épargne temps, ...)
- **Organisation** des services
- Plan de **formation**
- Grandes orientations relatives au **régime indemnitaire,**
- Ratios **d'avancement** de grade,
- **Règlement intérieur,**
- ...

Votre participation à ce scrutin revêt donc un intérêt de première importance, puisque **les agents ainsi élus, quelle que soit leur appartenance syndicale, vous représentent dans cette instance**

LE MATERIEL DE VOTE

Votre employeur vient de vous remettre votre matériel de vote (ou vous avez reçu par voie postale votre matériel de vote) comprenant :

- **des bulletins de vote des organisations syndicales candidates,**
- **les professions de foi.**

COMMENT VOTER ?

Muni d'une pièce d'identité, vous pouvez voter entreh et h au bureau de vote, ouvert sans interruption à l'adresse ci-dessous :

.....

Sous peine de nullité du vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (ajout, rature, croix, etc.) et d'utiliser une autre enveloppe que celle fournie à cette effet.

ATTENTION :

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner l'annulation de votre vote.

Il n'y aura qu'un tour de scrutin

NOUVELLE
ANNEXE

«Arrêté instituant un bureau central de vote»

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu la circulaire du relative aux élections des représentants du personnel aux, (le cas échéant)

Considérant la consultation des organisations syndicales le2022

Vu la délibération du CA du ... 2022 fixant à ... le nombre de représentants titulaires au CST placé auprès du centre de gestion,

Vu l'arrêté du Président du CDG du2022, autorisant l'émargement des votes par correspondance à partir de, pris après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics relevant du CST placé auprès du CDG.

ARTICLE 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : ... **Suppléant :** ...
Secrétaire : ... **Suppléant :** ...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de heures à heures.

ARTICLE 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir deheures.

ARTICLE 5 : Dès la clôture du scrutin fixée àheure, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance.

Le cas échéant, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne agent CDG / vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par **fax ou mail** au Préfet du Département.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Le Centre de Gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements publics relevant du comité social territorial placé auprès de lui.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

ARTICLE 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

**Le Président,
Nom, Prénom, Qualité**

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

NOUVELLE
ANNEXE

(L'instauration d'un bureau principal n'intervient que dans le cas où il n'y a pas de délibération autorisant les agents du CDG à voter par correspondance)

ARRETE**Objet : Institution du bureau principal de vote pour les agents du CDG.****Élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial - Bureau CDG**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de ... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 2022, fixant la date des élections au **8 décembre 2022****Arrête****ARTICLE 1 :** Il est institué auprès du Centre de Gestion un bureau principal de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents du CDG.**ARTICLE 2 :** Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :**Président :**

...

Suppléant :

...

Secrétaire :

...

Suppléant :

...

Délégués des organisations syndicales :

- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :
- Liste ... : ... ; Suppléant :

ARTICLE 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le **8 décembre 2022** de heures à heures.**ARTICLE 4 :** Le bureau principal devra établir et transmettre le procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement au bureau central de vote qui centralise les résultats.**ARTICLE 5 :** M..... le Directeur Général du Centre de Gestion est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise **à Monsieur le Préfet et au délégué de chaque liste ;**

Fait à, le

Le Président,**Nom, Prénom, Qualité**

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 25	Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel (à actualiser si besoin)
------------------	---

NOUVELLE
ANNEXE

**PROCES VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES
POUR L'ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
PLACE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE**

SCRUTIN DU

BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le, à s'est réuni le bureau de vote, institué par l'arrêté du du Président du Centre de Gestion d....., dans les conditions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et composé comme suit :

Président :

Secrétaire :

Représentants des organisations syndicales : (délégués de liste)

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

A heures, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Le bureau de vote a procédé au recensement des votes par correspondance dans les conditions prévues aux articles 45 et s. du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 : la liste électorale a été émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure a été déposée dans l'urne prévue à cet effet, sans être ouverte.

Ont été mises à part, sans avoir donné lieu à émargement, les enveloppes extérieures suivantes :

	Nombre total d'enveloppes mises à part.
non acheminées par la poste.....	
parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin.....	

ne comportant pas lisiblement le nom et la signature de l'agent	
parvenue en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.....	
comprenant plusieurs enveloppes intérieures.....	
autres cas de nullité.....	

A heures, le Président a publiquement déclaré le scrutin clos.

Le bureau de vote a immédiatement procédé au recensement des votes et a constaté :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Nombre d'enveloppes recensées dans l'urne. :

Puis, il a procédé au dépouillement des votes.

Ont été dénombrés :

- Nombre de suffrages nuls
- Nombre de suffrages valablement exprimés :
- Nombre de voix obtenues par chacune des listes en présence :
(Pour les CIG, la répartition se fait par département)

Titre de la liste et le cas échéant de l'organisation syndicale nationale de rattachement	Nombre de voix obtenues
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés pour la liste commune doit être faite sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures, ou, à défaut d'indications, à parts égales entre les organisations syndicales

Répartition des suffrages exprimés pour la liste commune présentée par les organisations syndicales A, B,

- Nombre total de suffrages exprimés pour la liste commune :
- Base de répartition fixée par les organisations syndicales lors du dépôt de la liste (ou à défaut parts égales) :

- Nombre de suffrages exprimés par organisations syndicales
 - Organisation syndicale A :.....
 - Organisation syndicale B :.....
 - ...

Attribution des sièges

Les sièges à pourvoir ont été attribués ainsi qu'il suit :

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au Comité.

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}} \text{ soit } \frac{\dots\dots\dots}{\dots\dots\dots} = \dots\dots$$

Attribution des sièges au quotient :

Liste..... .: :	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit sièges
Liste..... .: :	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit sièges
Liste..... .: :	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit sièges
Liste..... .: :	<u>Nombre de voix</u> Quotient électoral	soit	<u>.....</u>	=.....,	soit sièges

Soit sièges attribués au quotient

Nombre de sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : sièges

Attribution du premier siège à la plus forte moyenne :

(à renouveler autant de fois qu'il reste de sièges à attribuer)

Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit	=.....,		soit
	+1					sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit	=.....,		soit
	+1					sièges
Liste.....	<u>Nombre de voix</u>				
∴	Nbre de siège obtenu	soit	=.....,		soit
	+1					sièges

Le siège est attribué à la liste obtenant la plus forte moyenne, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne,

Le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix, soit la liste

OU, si des listes ont la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix,

Le siège est attribué à la liste qui a présenté le plus grand nombre de candidats, soit la liste

OU, si des listes qui ont la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats,

Le siège est attribué par voie de tirage au sort, entre les listes concernées.

Répartition des sièges

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

	Nombre de sièges obtenus
Liste	
Liste	
Liste	
.....	

Désignation des représentants

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Sont déclarés élus sur les sièges ainsi obtenus, après désignation par le représentant habilité par chaque organisation syndicale :

ORGANISATION SYNDICALE	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
.....	1.	1.
.....	2.	2.
.....

Observations et réclamations :

.....
.....

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le est signé, après lecture, par les membres du bureau de vote. Il sera transmis par la suite au Préfet du département (chaque département pour les CIG) ainsi qu'aux délégués de listes.

Le Président,

Le Secrétaire,

Les délégués de listes,

